

Conditions générales

Dans les présentes conditions générales, il est fait référence à la SPRL COBATEC par le vocable « COBATEC », le co-contractant de COBATEC est indiqué sous le vocable « le client ». La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur sera indiquée par les mots « la loi du 14 juillet 1991 ». Sauf stipulation contraire et expresse par écrit, les ventes ont toujours lieu aux conditions suivantes, lesquelles sont acceptées sans réserve, à défaut de contestation par écrit dans les 24 heures. Les présentes conditions générales prévalent toujours sur les conditions générales du client qui renonce à l'application des siennes.

1. Commande

Le client passe une commande ferme et irrévocable.

COBATEC s'engage à honorer la commande dès signature du bon de commande par un de ses responsables.

Néanmoins COBATEC se réserve le droit de renoncer à la commande dans la mesure où le stock du fournisseur ne permettrait pas d'exécuter la commande, ceci sans qu'il puisse y avoir lieu à dommages et intérêts.

Dans le cas de l'intervention d'un architecte, d'un ingénieur conseil ou d'un entrepreneur principal, l'acceptation de la commande par COBATEC n'implique pas la possibilité pour le client d'utiliser les biens commandés à l'usage auquel il les destine et notamment en ce qui concerne l'adéquation du matériel par rapport au bâtiment dans lequel ils seront placés.

En cas d'annulation de la commande par le client, COBATEC, pourra si elle n'exige pas l'exécution forcée de la commande, réclamer le paiement de dommages et intérêts évalués forfaitairement à 20% de la valeur de la commande.

Aucun délai n'est de rigueur et ne peut donner lieu ni à dommages et intérêts ni à réduction de prix, ni à annulation du marché.

Dans le cadre de contrat conclu directement avec un consommateur au sens de la loi du 11 juillet 1991, le contrat pourra être résolu par le client si les marchandises n'étaient pas livrées ou placées 30 jours après mise en demeure envoyée par recommandé par le client après la date prévue.

Dans ce dernier cas, les parties conviennent d'évaluer forfaitairement l'indemnité due par COBATEC à 5% du prix de la commande.

2. Prix-Paiement

Les prix s'entendent hors TVA.

Sauf conventions spéciales, les prix sont convenus départ usine.

Le paiement s'effectue seul par paiement en espèce ou par virement bancaire, toujours le jour de la livraison, en cas de vente simple, ou le jour de la pose si elle est à charge de COBATEC.

Les marchandises restent la propriété de COBATEC jusqu'à paiement intégral.

Toute réclamation concernant les factures de COBATEC doit lui parvenir par lettre recommandée exclusivement dans la huitaine de leur réception. Les factures sont payables au grand comptant dès leur réception par le client.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit sans mise en demeure préalable l'application :

- d'intérêt de retard de 14% l'an, à daté du lendemain de l'envoi de la facture sans que ce taux puisse être inférieur au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à la date d'émission de la facture majoré de 2 points.

- d'une majoration de 15% avec un minimum de 75€ du montant de la facture.

Lorsque les prestations de COBATEC font l'objet de plusieurs factures différentes, le non-paiement de l'une d'entre elle, 24 heures après mise en demeure adressée par l'entreprise, pourra entraîner l'arrêt des travaux.

COBATEC se réserve le droit de réclamer tout dommage spécifique supplémentaire qu'elle aurait subi, à charge d'un client non-consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991.

En cas de retour d'effets impayés, les frais de retour, de récupération du matériel, de renouvellement et de main d'œuvre et déplacement seront également à charge du client.

En cas de retour d'effets impayés, si COBATEC constate la présence de défaut, ou le fait que le client aurait endommagé le matériel fourni et/ou posé, COBATEC facturera à ce dernier le coût d'usine du matériel endommagé.

En cas de litige, le juge de Paix de Soignies, le Tribunal de Première Instance ou Tribunal de Commerce de Mons seront seuls compétents.

Pour les contrats conclus avec un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991, seront seuls compétents les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons où le contrat a été conclu à l'exclusion du lieu où le contrat a été exécuté. Cependant les parties gardent chacune la faculté de porter le litige devant le Tribunal territorialement compétent de la partie adverse.

3. La Pose

Le client mettra à la disposition de COBATEC, sous sa responsabilité, le courant électrique 230 volts.

Le client devra veiller à fournir un accès aisé aux différentes pièces concernées par l'installation.

Toute modification ultérieure ou déplacement éventuel de mobilier entraînant un surcroît de fourniture et/ou de main d'œuvre donnera lieu à facturation supplémentaire.

Sauf stipulation contraire, la mise en fonctionnement de l'installation électrique et/ou alarme ne sera assurée par COBATEC que si la totalité de l'installation est livrée et posée par COBATEC.

En tout état de cause, la modification ou l'extension d'une installation existante n'implique en aucune manière le bon fonctionnement de l'installation ancienne.

Lorsque la pose nécessite un travail pouvant provoquer des dégâts en terme de décoration de l'immeuble (notamment aux peintures), ces dégâts ne sont pas pris en charge par COBATEC.

4. Réception

La réception est unique. Elle comprend l'agrément des matériaux livrés et leur installation.

La réception des ouvrages aura lieu le jour de la pose, ou en cas de simple vente, le jour de la livraison.

En l'absence de documents constatant cette réception (en cas de simple vente la note d'envoi), la réception sera présumée acquise en l'absence de réclamation du client par lettre recommandée dans les 48 heures de la livraison ou de la pose.

Le délai bref est notamment imposé pour éviter une possible conclusion avec des dégâts qui pourraient être causés par d'autres corps de métier.

- La réception couvre tous les vices apparents et notamment :

- la conformité de la chose livrée et/ou posée par rapport à la commande même en cas de différence entre le bon de commande ou de confirmation de commande et la livraison matérielle. Cette différence sera présumée être le fruit d'une commande verbale.

- tout défaut esthétique des ouvrages

- tout défaut décelable après une inspection attentive des biens livrés et/ou posés.

En cas de travail en sous-traitance, la réception et le paiement des travaux ne peuvent en aucun cas être soumis à la réception et au paiement par le bénéficiaire des travaux avec lequel COBATEC n'aurait pas conclu.

Cependant, le bénéficiaire des travaux pourra valablement signer un PV de réception au moment de la livraison ou de la pose.

5. Garantie

Dans le cadre de contrats conclus avec des non-consommateurs au sens de la loi du 14 juillet 1991, la garantie n'est accordée qu'après paiement intégral du matériel et des prestations facturées étant entendu que les délais dont question ci-dessous courent malgré le non paiement.

1. Entretien et Utilisation

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, en ce qui concerne les installations d'alarme ou de sécurité, ceux-ci doivent être entretenus au moins une fois l'an.

La garantie ne couvre pas les interventions pour les réglages et/ou remplacement de pièces.

2. La Garantie

2. La garantie sur les matériaux livrés et/ou placés est, en règle générale, de même longueur et de même nature que la garantie fournie par le constructeur de matériaux, sans toutefois pouvoir dépasser un délai d'un an.

Une attestation concernant la garantie du constructeur sera remise sur simple demande.

Toute modification ou élément nouveau non d'origine apportée au matériau livré entraîne la suppression de la garantie. COBATEC n'assumera aucune responsabilité et ne fera intervenir aucune garantie dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation du matériel installé ou d'une défectuosité apparaissant en raison d'une intervention d'un tiers autre que COBATEC.

La garantie de COBATEC ne couvre que le remplacement ou la réparation du matériel défectueux à l'exclusion de tout autre dommage, troubles de jouissance, lésions corporelles, dommage moral, etc.

Si ce n'est prévu par la garantie émise par le constructeur, l'action prévue par le code civil doit être intenté dans les 60 jours de la connaissance du vice et au plus tard 1 an après la livraison.

Les pourparlers dûment prouvés suspendent le délai de 60 jours dont question ci-dessus.

Dans le cadre des contrats conclus avec un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991, les règles prévues ci-dessous ne pourront faire échec à l'application des articles 1811 à 1819 du Code Civil.

3. Les Travaux effectués par COBATEC

En ce qui concerne les travaux effectués par COBATEC, une garantie maximale d'un an est accordée concernant les vices cachés. Cependant l'action en réparation doit être intentée dans les 60 jours de la connaissance du vice et au plus tard 1 an après les travaux.

La garantie sur le matériel aura une durée maximale d'un an.

La garantie couvre le coût des pièces à réparer. Les frais de remplacement sont exclus de la garantie.

Toute modification ou élément nouveau non d'origine et/ou placé entraîne la suppression de la garantie.

Le technicien de COBATEC passera sur place, pendant les heures ouvrables, les heures seront gratuites sous couvert de la garantie, sauf s'il apparaît une mauvaise utilisation du matériel.

En aucun cas, une indemnisation ne pourra être réclamée pour les dommages directs ou indirects que le client aurait subis à cause de défaut.